

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.221 du 14 avril 2015

A. 215.393/XI-20.585

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Hoyoux 135
4040 Herstal,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision du 13 février 2015 (REGUL 50898) de « refus technique disant que le recours n'a pas été régularis[é] ou régularisé de manière incomplète ou tardive »;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante produit les documents attestant qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée se présente sous la forme d'une lettre adressée au domicile élu du requérant et signée, pour le Greffier en chef du Conseil du contentieux des étrangers, par le greffier assumé M. LAMBRETH; qu'elle est notamment ainsi conçue :

« Monsieur,

Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre requête est réputée ne pas avoir été introduite. Celle-ci n'ayant pas été régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive.

[...] »;

Considérant qu'une telle décision n'est pas prise par une juridiction administrative, mais par le greffe de celle-ci; qu'elle n'est donc pas susceptible d'un recours en cassation; que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX